

# D.090 - Histoire occultée des faux hébreux : les Khazars - Partie 5

## 4. Qu'est-ce que le Talmud ?

Mais dans le cas où vous n'auriez pas encore eu l'opportunité d'examiner le contenu des 63 livres du *Talmud* — ouvrage si bien résumé par le rabbin Morris N. Kertzer dans son brillant article « Qu'est-ce qu'un Juif ? » — puis-je abuser de votre bonté et de votre temps, en citant ici pour vous quelques passages de ce texte sacré ; jusqu'à ce que vous trouviez le temps d'étudier personnellement le *Talmud* d'une manière qui vous soit plus commode (quand ce jour sera venu, si je puis me révéler pour vous d'une assistance quelconque, je vous prie de ne pas hésiter à me le faire immédiatement savoir).

Mon cher Docteur Goldstein, si vous rassembliez tous les écrits de tous les auteurs de tous les temps, qui de près ou de loin mentionnèrent la personne de Jésus-Christ, ou firent allusion aux chrétiens ou à la foi chrétienne, vous ne trouverez jamais de plus exécrables insultes, ni de blasphèmes plus odieux que ceux qui jalonnent les pages de ces 63 livres du *Talmud*, texte qui est, nous dit-on, « le code juridique sur lequel se base la loi religieuse juive », tout comme « le livre qui est utilisé pour la formation des rabbins ». La lecture du *Talmud* dans le texte, va vous ouvrir les yeux comme jamais ils ne l'ont été auparavant. Le *Talmud* couvre d'opprobre la personne de Jésus-Christ, les chrétiens et la foi chrétienne, comme ils ne l'avaient jamais été au cours de ces 20 siècles de sacrifice, pendant lesquels les chrétiens transmirent au monde entier un héritage culturel et spirituel sans égal. Les mots que vous allez lire sont foncièrement indécents, obscènes, vils, et orduriers, et je vous en présente mes excuses par avance, mais ce sont des citations mot pour mot de la traduction intégrale officielle du *Talmud* en langue anglaise. Préparez-vous à une surprise.

En 1935, les grands pontes du rabbinisme international, décidèrent pour la première fois dans toute l'histoire du judaïsme de publier une traduction intégrale officielle et annotée des 63 livres du *Talmud* dans une langue profane, et ils choisirent bien

évidemment la langue anglaise. Quelle force a bien pu les conduire à commettre une telle faute stratégique, cela restera l'un des mystères de l'histoire humaine... Peut-être sous-estimèrent-ils tout simplement le risque, et qu'ils n'entreprissent cette traduction que parce qu'un si grand nombre de « Juifs » de la nouvelle génération (prétendus ou autoproclamés tels) sont absolument incapables de comprendre les différentes langues utilisées dans la rédaction originale du *Talmud*.

Les grands pontes du rabbinisme international sélectionnèrent donc les meilleurs érudits pour établir cette traduction. Ces savants très réputés rédigèrent également de nombreuses notes de bas de page, destinées à éclaircir la traduction lorsqu'une telle chose leur semblait nécessaire. La traduction intégrale officielle et annotée du *Talmud* en langue anglaise parut en 1935 chez *Soncino Press*. Elle a toujours été désignée depuis comme l'*Édition Soncino* du *Talmud*. Elle ne fut évidemment tirée qu'à un nombre très restreint d'exemplaires et ne fut pas non plus proposée à la vente pour le grand public. Néanmoins, l'*Édition Soncino* peut encore se trouver à la Bibliothèque du Congrès, ainsi qu'à la bibliothèque publique de New York. J'ai eu la chance d'avoir accès à un exemplaire de cette édition pendant de nombreuses années ; car aujourd'hui tous les exemplaires sont devenus de précieux objets de collection.

Si elle eut son utilité pour les « Juifs » (prétendus ou autoproclamés), l'*Édition Soncino* du *Talmud* n'en reste pas moins une arme à double tranchant. Si elle permit à nouveau l'enseignement du *Talmud* à des millions de jeunes « Juifs » (prétendus ou autoproclamés tel), elle a en contrepartie le regrettable effet d'instruire aussi quelques chrétiens, au sujet de ce que le *Talmud* avait à dire sur Jésus, ou sur les chrétiens, ou encore sur la foi chrétienne. Et cet effet secondaire est bien parti pour se retourner contre eux, un de ces jours prochains. Un jour, les chrétiens vont avoir le regret de mettre en doute d'une manière assez appuyée que le *Talmud* soit « la source de laquelle Jésus de Nazareth a puisé les enseignements qui lui ont permis de révolutionner le monde ». Le tonnerre gronde même déjà de place en place, ne l'entendez-vous pas ?

Maintenant, mon cher Docteur Goldstein, j'ai bien peur de ne plus pouvoir attendre pour faire place ici, à des citations scrupuleusement exactes de l'*Édition Soncino*. Mes commentaires pour en souligner l'énormités seront superflus, vous le verrez

très vite. Je n'éprouve pas trop de scrupules à vous faire parvenir de telles obscénités par la poste, car l'*Édition Soncino* du *Talmud* ne figure pas sur la liste des envois interdits, je me suis renseigné auprès du bureau fédéral. Quoi qu'il en soit, je vous présente à nouveau mes excuses pour ces termes, que la nécessité seule me force à mettre sous vos yeux. Je pense que vous allez me comprendre.

Si j'en crois ce qui est marqué sur la première page, l'édition intégrale du *Talmud* fut « traduite en anglais avec notes, glossaire et index » par des érudits *es Talmud* aussi éminents que le Rabbin Docteur I. Epstein, le rabbin Docteur Samuel Daiches, le rabbin Docteur Israël W. Slotki (M.A.[1]), le Docteur A. Cohen (M.A., Ph.D.), Maurice Simon (M.A.), et le très révérend Docteur J.H. Hertz, qui se fit en outre l'auteur de la préface, et qui à cette époque était également Grand Rabbin d'Angleterre.

Les citations suivantes sont un petit échantillon de toutes celles que j'ai pu relever dans l'*Édition Soncino* du *Talmud*, livre duquel Jésus-Christ aurait « puisé les enseignements qui lui ont permis de révolutionner le monde » :

### **SANHÉDRIN, 55b-55a :**

« Qu'a-t-il été dit par là : — Rab a dit[2] : “La pédéras<sup>[ 1 ]</sup>tie avec un enfant qui a moins de neuf ans, n'est pas à considérer comme la pédéras<sup>[ 1 ]</sup>tie avec un enfant plus âgé.” Samuel a dit : “La pédéras<sup>[ 1 ]</sup>tie avec un enfant qui a moins de trois ans, n'est pas à considérer de la même manière que la pédéras<sup>[ 1 ]</sup>tie avec un enfant plus âgé.” <sup>[ 2 ]</sup> Quelle est la base de leur désaccord ? - Rab soutient que seul un sujet passif qui pourrait être capable d'avoir des rapports sexuels en tant que sujet actif, peut rendre coupable le sujet actif ; tandis qu'un enfant incapable d'être un sujet actif, ne peut être considéré comme le sujet passif d'un acte de pédéras<sup>[ 1 ]</sup>tie. <sup>[ 3 ]</sup> Samuel soutient quant à lui que l'Écriture dit : “Tu ne coucheras pas avec un homme comme on couche avec une femme” <sup>[ 4 ]</sup>. Il a donc été enseigné, conformément à l'avis de Rab, que le crime de pédéras<sup>[ 1 ]</sup>tie n'est qualifié qu'à partir de neuf ans et un jour ; (55a) mais celui qui commet la bestialité, que ce soit par les voies naturelles ou par les voies qui ne sont pas naturelles, ou bien une femme qui fait en sorte d'être abusée d'une manière bestiale, que ce soit par les voies naturelles ou par les voies

qui ne sont pas naturelles, est passible de châtement. [ 5 ] »

[<sup>11</sup>] On se place ici du point de vue du sujet passif de la sodomie. Ainsi qu'il a été établi plus haut en 54a, la culpabilité est encourue par le sujet actif de la sodomie, même si le sujet passif est un mineur (rappel : moins de treize ans). Cependant, une nouvelle distinction va être faite maintenant pour les sujets passifs ayant moins de treize ans.

[<sup>21</sup>] Rab place le minimum à neuf ans ; mais si la sodomie est pratiquée sur un enfant plus jeune, aucune culpabilité n'est encourue. Samuel, lui, fait de trois ans le minimum.

[<sup>31</sup>] À neuf ans, un enfant mâle a atteint la maturité sexuelle.

[<sup>41</sup>] LÉVITIQUE XVIII, 22.

[<sup>51</sup>] Explications depuis "Un enfant mâle âgé de neuf ans et un jour qui commet..." : Nous observons ainsi trois clauses distinctes dans cette *Baraita*[3]. La première ("Un enfant mâle âgé de neuf ans et un jour") concerne le sujet passif de la pédérastie, la peine est alors encourue par le sujet actif adulte. Tel doit être le sens profond ici, car d'une part, le sujet actif n'est jamais explicitement désigné comme étant de sexe masculin, cela doit se comprendre spontanément, exactement comme on le comprend spontanément lorsque la Bible dit "Tu ne coucheras pas avec un homme..." où seul le sexe du sujet actif est stipulé ; et d'autre part, si l'âge de référence avait été celui du sujet actif, la culpabilité étant alors encouru par un sujet passif adulte, pourquoi alors avoir fait un cas précis du crime de pédérastie ? puisque dans tout crime d'inceste commis par l'enfant, le sujet adulte passif n'encourt aucune culpabilité, à moins bien sûr, que l'enfant ait atteint l'âge de neuf ans et un jour. C'est pourquoi cette *Baraita* a retenu l'affirmation de Rab selon laquelle le sujet adulte est condamnable, quand le sujet passif a plus de neuf ans et un jour. »

Mon cher Docteur Goldstein, avant de vous citer plus amplement ce livre, duquel il est faussement dit que Jésus-Christ « a puisé les enseignements qui lui ont permis de

révolutionner le monde », j'éprouve le besoin de rappeler à votre attention la déclaration officielle que le rabbin Morris N. Kertzer fit dans le numéro du 17 juin 1952 de *Look Magazine*. Dans cette déclaration faite au nom du *Comité Israélite d'Amérique du Nord* (« le Vatican du Judaïsme »), le rabbin Morris N. Kertzer informait les 20 millions de lecteurs de *Look Magazine* que le *Talmud* est « **le code juridique sur lequel se base la loi religieuse juive** », et qu'il est par la même occasion « **le livre utilisé pour la formation des rabbins** ». Je vous prie de garder cela à l'esprit pour la suite de votre lecture.

Avant de continuer, je voudrais également attirer votre attention sur un autre article. Confirmant la déclaration officielle du rabbin Morris N. Kertzer. Le *New York Times* du 20 mai de cette année a publié un article intitulé : « Les rabbins projettent de réunir des fonds pour la création de deux chaires » ; l'article commence de la façon suivante :

« Annonce spéciale pour le *New York Times, Uniontown, Pa.* - Un projet pour collecter 500 000 \$ pour la création de deux chaires au *Séminaire de Théologie Juive d'Amérique* a été annoncé aujourd'hui lors de la 54<sup>e</sup> convention annuelle de l'*Assemblée des Rabbins d'Amérique*. Les deux chaires porteront ce nom : CHAIRES LOUIS GINSBERG, CONNAISSANCE DU TALMUD. »

Ceci pour apporter une preuve supplémentaire que le *Talmud* n'est pas resté lettre morte pour la formation des rabbins d'aujourd'hui. En voulez-vous une autre confirmation ?

La voici : les spécialistes mondiaux du *Talmud* confirment que l'*Édition Soncino* est une traduction très fidèle et qu'elle suit presque mot à mot le texte original. Dans l'*Histoire du Talmud*, écrite en collaboration avec le célèbre Docteur Isaac M. Wise, Michael Rodkinson déclare encore :

« Comme conclusion de ce premier volume, nous voudrions inviter le lecteur à jeter un coup d'œil en arrière sur tout le passé du *Talmud*, (...) il verra que non seulement le *Talmud* n'a pas été détruit, mais que pas même **une seule lettre n'en est tombée**, et qu'aujourd'hui **il s'épanouit à un degré jamais rencontré dans toute son histoire**. (...) Le ***Talmud*** est l'une des merveilles du monde. À travers les

20 siècles de son existence **il a survécu dans son intégralité**, et non seulement **ses ennemis n'ont pas réussi à en détruire une seule ligne**, mais encore ils n'ont pas même été capable d'en diminuer le rayonnement à une époque quelconque. **Le *Talmud* domine toujours les esprits d'un peuple entier, qui vénère son contenu comme vérité divine** (...). Des écoles destinées à l'enseignement du *Talmud* apparaissent et se multiplient dans presque chaque ville où Israël est présent, et particulièrement dans ce pays où des millions sont collectés pour les caisses de deux universités : le *Hebrew Union College* de Cincinnati, et le *Séminaire de Théologie Juive d'Amérique* de New York, et dans lesquelles l'objet d'étude principal n'est autre que le *Talmud*. (...) Il existe également dans notre ville des maisons d'étude (*Jeshibath*) pour apprendre le *Talmud* dans les quartiers de l'*East Side*, et où de nombreux jeunes étudient quotidiennement le *Talmud*. »

Cette « vérité divine » que « vénère tout un peuple » et de laquelle « pas une seule lettre n'est tombée », et qui aujourd'hui « s'épanouit à un degré jamais rencontré dans toute son histoire », s'illustre parfaitement par cette nouvelle citation mot pour mot :

### **SANHÉDRIN, 55b :**

« Une petite fille de trois ans et un jour peut être acquise en mariage par coït, en cas de mort de son mari et si elle a un rapport sexuel avec le frère de son mari, elle devient à lui. Une telle fille est considérée comme femme mariée, on peut se rendre coupable d'adultère à travers elle ; car elle peut souiller l'homme qui a des rapports sexuels avec elle, et celui-ci pourrait à son tour souiller ce sur quoi il se couche, comme un vêtement qu'on se passe (cas de blennorragie). » (Les parenthèses de ces citations sont dans l'*Édition Soncino*.)

<sup>[3]</sup> Une variante de ce passage est : « Y a-t-il une chose qui soit permise à un Juif et qui soit interdite à un païen. Le rapport sexuel par les voies qui ne sont pas naturelles est permis à un Juif. »

<sup>[4]</sup> En considérant les deux en même temps, la dernière comme une illustration de la première, on apprend que la peine relative à la violation du commandement : « À sa femme oui, mais pas à la femme de son voisin » ne s'applique que pour les rapports

naturels, mais pas pour les rapports qui ne sont pas naturels.[4] »

### **SANHÉDRIN, 69a :**

« “Un homme” : — De ce qui précède, je ne connais la teneur de la loi qu’à l’égard d’un homme adulte, mais qu’est-il dit pour les enfants qui sont âgés de neuf ans et un jour, et qui sont capables d’avoir des rapports sexuels ? Et cela depuis le vers : “Et si un homme...” ? <sup>[ 2 ]</sup> - Il répondit : “Un mineur de cette âge peut produire de la semence, mais ne peut pas engendrer avec elle, car sa semence est comme la graine des céréales qui n’en sont qu’aux deux tiers de leur croissance.” <sup>[ 3 ]</sup>

<sup>[ 2 ]</sup> “Et” indique une extension de la loi, et doit être interprété comme un préparation à l’inclusion du cas d’un mineur âgé de neuf ans et un jour.

<sup>[ 3 ]</sup> De telles céréales contiennent des graines, mais si on les sème, elles ne pousseront pas. »

### **SANHÉDRIN, 69b :**

« Nos rabbins ont enseigné la chose suivante : Si une femme s’exhibe avec obscénité avec son jeune fils (un mineur), et que celui-ci commette la première phase de rapports sexuels avec elle[5], Beth Shammai dit qu’il la rend par là inapte au sacerdoce. <sup>[ 1 ]</sup> Mais Beth Hillel dit qu’elle est encore apte au sacerdoce. (...) Mais ils s’accordent tous deux pour dire que le rapport sexuel que fait un garçon de neuf ans et un jour, est un vrai rapport sexuel, tandis que celui fait par un garçon de moins de huit ans ne l’est pas <sup>[ 2 ]</sup>, leur désaccord ne porte que sur le cas d’un garçon qui a huit ans.

<sup>[ 1 ]</sup> C’est-à-dire qu’elle devient une prostituée, et les prêtres ne doivent pas prendre des prostituées pour femme (LÉV XXI, 7).

<sup>[ 2 ]</sup> C’est-à-dire que si son fils a neuf ans et un jour, ou plus, Beth Hillel pense qu’elle est impropre à la prêtrise ; alors que s’il a moins de huit ans, Beth Shammai pense qu’elle est apte à la prêtrise. »

## **KETHUBOTH, 5b :**

« La question suivante fut posée : Est-il autorisé <sup>[ 15 ]</sup> d'accomplir le premier acte conjugal le jour du sabbat ? <sup>[ 16 ]</sup> Est-ce que le sang (qui apparaît dans l'utérus) est considéré comme à sa place naturelle <sup>[ 17 ]</sup>, ou bien est-il considéré comme le résultat d'une blessure ? <sup>[ 18 ]</sup>

<sup>[ 15 ]</sup> Littéralement, “ Qu'en est-il... ? ”

<sup>[ 16 ]</sup> Quand ce rapport ne peut être accompli avant le sabbat (*Tosaf*).

<sup>[ 17 ]</sup> Et alors le rapport serait autorisé, puisque le sang coule de son propre fait, aucune blessure n'ayant été faite.

<sup>[ 18 ]</sup> Littéralement, “ou bien est-il blessé ?” Et alors le rapport serait interdit. »

## **KETHUBOTH, 10a-10b :**

« Un homme se présenta à Rabban Gamaliel, le fils de Rabbi, (et) il dit : “Maître, j'ai eu un rapport (avec ma nouvelle femme) et je n'ai pas trouvé de sang. Elle (la femme) : “Maître, je suis vierge”. Il leur dit : “Amenez-moi deux servantes, l'une vierge, et l'autre qui a eu un rapport sexuel avec un homme. Ils lui amenèrent (les deux servantes), et ils les fit s'asseoir sur un tonneau de vin. Pour celle qui n'était plus vierge, l'odeur <sup>[ 1 ]</sup> passait au travers <sup>[ 2 ]</sup> ; pour celle qui était vierge, l'odeur ne passait pas au travers <sup>[ 3 ]</sup>. Il fit (ensuite) asseoir celle-ci (la jeune épouse) aussi (sur le tonneau), et l'odeur <sup>[ 4 ]</sup> ne passait pas à travers elle[6]. Il <sup>[ 5 ]</sup> dit à l'homme <sup>[ 6 ]</sup> : “Va, et sois heureux dans ton union”. <sup>[ 7 ]</sup> Mais il aurait dû examiner la femme tout au début. <sup>[ 8 ]</sup>

<sup>[ 1 ]</sup> C'est-à-dire, l'odeur du vin.

<sup>[ 2 ]</sup> On pouvait sentir l'odeur du vin dans la bouche de la femme (Rabbi Rashi).

[<sup>3</sup>] On ne sentait pas l'odeur du vin dans la bouche.

[<sup>4</sup>] C'est-à-dire, l'odeur du vin.

[<sup>5</sup>] Rabban Gamaliel.

[<sup>6</sup>] Le mari.

[<sup>7</sup>] Le test a révélé que la femme était vierge.

[<sup>8</sup>] Le rédacteur se demande pourquoi Rabban Gamaliel n'a pas fait tout de suite l'expérience avec la jeune épouse.[7] »

### **KETHUBOTH, 11a-11b :**

« Rabba a dit que ça voulait dire ceci [<sup>5</sup>] : “Quand un homme adulte a des rapports avec une petite fille, ce n'est rien, car quand la fille est plus petite que dans ce cas là [<sup>6</sup>], c'est comme si on lui mettait le doigt dans l'œil [<sup>7</sup>] ; mais quand un petit garçon a des rapports avec une femme adulte, c'est un cas équivalent à celui où “ une fille est pénétrée par un morceau de bois”.

[<sup>5</sup>] Lit., “ça disait ceci”

[<sup>6</sup>] Lit., “qu'ici”, c'est-à-dire, quand elle a moins de trois ans.

[<sup>7</sup>] Les larmes reviennent toujours dans les yeux, de même, la virginité d'une petite fille qui n'a pas encore trois ans revient toujours.[8] »

### **KETHUBOTH, 11a-11b :**

« Rab Judah a dit que Rab avait dit : “Un petit garçon qui a des rapports avec une femme adulte la rend comme si elle était pénétrée par un morceau de bois. [<sup>1</sup>]”

[<sup>1</sup>] Bien que les rapports avec un petit garçon ne sont pas considérés comme un acte

sexuel, nous restons dans le cas où la femme est pénétrée par un morceau de bois. »

#### **HAYORATH, 4a :**

« Ce qu'on a appris : "La loi concernant la femme qui a ses règles se trouve dans la *Torah* [ 1 ], mais si un homme a des rapports sexuels avec une femme qui attend pendant tout un jour, entre le lever et le coucher du soleil, il est exempté de suivre cette loi". Mais pourquoi ? [ 2 ] (Car la loi concernant) la femme qui a ses règles est à coup sûr mentionnée dans les Écritures : "Il a découvert son flux avec sa nudité..." ; à coup sûr, cela est écrit ! - Ils ont sûrement légiféré que par les voies naturelles, même la première étape des rapports est interdite, mais que par les voies qui ne sont pas naturelles la première étape peut se faire (c'est à dire que cette législation le permettrait) [ 3 ] ; certains pensent qu'on peut même l'autoriser [ 4 ] par les voies naturelles [ 5 ], prétextant que (l'interdiction de) la première étape [ 6 ] ne concerne que la femme qui a ses règles à son époque normale [ 7 ]. Ou si vous préférez, la règle devait être qu'une femme n'est considérée comme *zabah* [ 8 ] que pendant le jour, car il est écrit "tous les *jours* de son flux" [ 9 ].[9]

[ 1 ] LEV XX, 18.[10]

[ 2 ] Cf. *supra* p. 17 note 10. Puisqu'elle est considérée comme impure dans la *Bible*, comment se peut-il qu'une législation de tribunal ait déclaré que celui qui a des rapports sexuels avec elle, est exempté de la loi biblique ?[11]

[ 3 ] Seul le coït était interdit dans ce cas.

[ 4 ] La première étape des rapports.

[ 5 ] Autorisant ainsi un acte que les Sadducéens n'admettaient pas.

[ 6 ] Cf. LEV XX, 18.[12]

<sup>[7]</sup> Cf. LEV XV, 25.[13]

<sup>[8]</sup> Une femme qui a un flux de sang en dehors de la période habituelle de ses règles, et qui de ce fait est sujette à certaines lois relatives à l'impureté et à la purification (LEV XV, 25 et suivants).

<sup>[9]</sup> LEV XV, 25. L'insistance étant faite sur le mot "jours".[14] »

### **ABODAH ZARAH, 36b-37a :**

« Rabbi Naham ben Isaac a dit : "Au sujet des enfants païens, ils[15] décrétèrent que les rapports sexuels pourraient causer une souillure par l'émission de leur sperme <sup>[ 2 ]</sup>, et qu'un enfant israélite ne devait donc pas prendre l'habitude de commettre des actes de pédérastie avec ces animaux[16]. (...) À partir de quelle âge un enfant païen déclenche-t-il la souillure par l'émission de son sperme ? À partir de neuf ans et un jour. (37a) Dès lors qu'il est capable de l'acte sexuel, il souille en répandant son sperme." Rabina a dit : "Il faut donc conclure qu'une petite fille païenne souille depuis l'âge de trois ans et un jour, attendu qu'elle est alors capable de participer à l'acte sexuel, elle peut donc parfaitement souiller par l'intermédiaire de ses humeurs vaginale."

<sup>[2]</sup> Bien que l'enfant païen ne souffrit d'aucun écoulement séminal[17]. »

### **SOTAH, 26b :**

« Rabbi Papa a dit : "Cela ne concerne pas les rapports avec un animal, parce qu'il ne peut pas y avoir d'adultère avec les animaux <sup>[ 4 ]</sup>." Raba de Parazika <sup>[ 5 ]</sup> interrogea Rabbi Ashi en ces termes : "Sur quoi se base cette affirmation des rabbins selon laquelle il n'y a pas d'adultère dans les relations sexuelles avec un animal ? Car il est écrit : 'Tu n'apporteras pas le salaire d'une prostituée ni le salaire d'un chien dans le temple du Seigneur...' <sup>[ 6 ]</sup> ; et il a été aussi enseigné que le salaire d'un chien <sup>[ 7 ]</sup> et le salaire d'une prostituée <sup>[ 8 ]</sup> sont inacceptables, car il est dit : 'L'un *et* l'autre...' <sup>[ 9 ]</sup> " - Les deux sont des abomination comme le fait de

coucher [ 10 ] avec un homme (...). Abaye lui a répondu que dans ce cas c'était seulement un acte obscène, et non un adultère, et que le Tout-Miséricordieux n'interdisait pas une femme à son mari pour un acte obscène.

[ 4 ] Elle[18] ne se retrouverait pas interdite à son mari après avoir couché avec une bête.

[ 5 ] Farausag, près de Bagdad, voir volume B.B. page 15 note 4, où la distinction est faite entre lui et le rabbin du même nom qui y vivait avant lui.

[ 6 ] DEUT. 23, 18.[19]

[ 7 ] Il s'agit de l'argent donné par un homme à une prostituée pour avoir des relations sexuelles avec son chien[20]. De telles relations sexuelles ne tombent pas sous le coup de l'adultère légal.

[ 8 ] Si un homme a une esclave femelle, qui est également une prostituée, et qu'il l'échange contre un animal, cet animal peut alors être vendu pour faire l'offrande[21].

[ 9 ] sont une abomination pour le Seigneur (*ibid.*).

[ 10 ] Dans le verset LEV. XVIII, 22[22], le mot hébreu qui a été traduit par « coucher avec » est au pluriel, ce qui a été expliqué comme désignant également des rapports par les voies qui ne sont pas naturelles.

### **YEBAMOTH, 55b :**

« (...) Ne sont pas passibles[23], les rapports sexuels avec une femme mariée effectués avec un membre mou [ 13 ]. Ce qui nous permet de conserver une interprétation en accord avec ceux qui disent que si un homme a des rapports avec un parent à lui, parent faisant partie des proches qu'il n'a pas le droit de toucher après leurs morts[24], mais que ce rapport sexuel ait été effectué avec un membre mou, cet homme est innocenté [ 14 ]. Mais que peut-on dire maintenant à propos de

ceux qui disent que pour un tel acte, un homme est quand même coupable ? - Ceux-là parlent du cas où le rapport sexuel a lieu avec la morte elle-même <sup>[ 15 ]</sup>. Car il a été présumé qu'une femme, même après sa mort, appartient toujours le cas échéant à la catégorie des parents qu'il est interdit de toucher <sup>[ 16 ]</sup>, on se rend donc coupable en ayant des rapports sexuels avec son corps, car c'est toujours une femme mariée. Mais dans le cas d'une parente vivante, on est innocenté si le rapport sexuel est fait avec un membre mou.

<sup>[ 13 ]</sup> Car aucune fécondation ne peut avoir lieu.

<sup>[ 14 ]</sup> Shebu. 18a, Sanhédrin 55a.

<sup>[ 15 ]</sup> La morte étant une femme mariée.[25]

<sup>[ 16 ]</sup> Référence à LEV. XXI, 2[26], où sont énumérés les parents avec lesquels un prêtre a le droit de se souiller à l'occasion de leurs morts. »

### **YEBAMOTH, 103a-103b :**

« Le serpent copula avec Ève <sup>[ 14 ]</sup> avec toute son animalité. L'animalité des Israélites disparut lorsqu'ils se tenaient au Mont Sinaï <sup>[ 16 ]</sup>. Mais l'animalité des idolâtres, qui n'étaient pas au mont Sinaï, demeura.[27]

<sup>[ 14 ]</sup> Dans le jardin d'Éden selon la tradition.

<sup>[ 16 ]</sup> Et connurent l'influence purificatrice de la Révélation divine. »

### **YEBAMOTH, 63a :**

« Rabbi Éléazar demande un peu plus loin : "Qu'est-il signifié par ce passage des Écritures : '*Celle-ci enfin est os de mes os, et chair de ma chair*' ?" - Ce passage enseigne qu'Adam a eu des rapports sexuels avec toutes les bêtes et tous les animaux, mais ne trouva de satisfaction qu'avec Ève.

[<sup>51</sup>] GEN. II, 23.[28] L'accent est mis sur "Celle-ci enfin..."[29] »

### **YEBAMOTH, 60b :**

« Ainsi que le révèle le rabbin Joshua ben Lévi : "Il y avait une ville sur la Terre d'Israël, où la légitimité d'un habitant était disputée, et Rabbi envoya Rabbi Ramanos qui mena une enquête. Rabbi Ramanos trouva dans cette ville la fille d'un prosélyte [<sup>13</sup>] qui n'avait pas encore trois ans et un jour [<sup>14</sup>], et Rabbi a déclaré : 'Elle peut vivre avec un prêtre. [<sup>15</sup>], »

[<sup>13</sup>] Et qui était mariée à un prêtre.

[<sup>14</sup>] Une prosélyte plus jeune que l'âge de trois ans et un jour, peut être mariée à un prêtre.

[<sup>15</sup>] C'est-à-dire qu'il lui fut permis de continuer de vivre avec son mari. »

### **YEBAMOTH, 59b :**

« Rabbi Shimi ben Hiyya a déclaré : "Une femme qui a des rapports avec une bête peut épouser un prêtre [<sup>4</sup>]. Car on nous a enseigné qu'une femme qui a des rapports sexuels avec ce qui n'est pas un être humain [<sup>5</sup>] est autorisée à se marier avec un prêtre, bien qu'elle soit néanmoins passible de la lapidation. [<sup>6</sup>],»

[<sup>4</sup>] Même un Grand Prêtre. Les conséquences d'un tel rapport sexuel ne sont considérées que comme une rupture accidentelle de l'hymen, et le jugement qui concerne un hymen rompu par accident et ne disqualifiant donc pas à la prêtrise, s'applique ici naturellement.

[<sup>5</sup>] Une bête.[30]

[<sup>6</sup>] Si le péché a été commis en présence de témoins, et après que ces témoins aient dûment averti ceux qui s'apprêtaient à commettre le péché.[31] »

## **YEBAMOTH, 12b :**

« Rabbi Bebai a récité tous ces cas particuliers devant Rabbi Naham : “Trois catégories de femmes peuvent <sup>[ 7 ]</sup> utiliser un absorbant <sup>[ 8 ]</sup> dans leurs relations sexuelles avec leur mari <sup>[ 9 ]</sup>. Une mineure, une femme enceinte, et une nourrice. La mineure parce qu’elle pourrait (sinon) devenir enceinte, et ainsi pourrait mourir (...)”

Et quel doit être l’âge de cette mineure <sup>[ 10 ]</sup> ? Entre onze ans et un jour et douze ans et un jour. Celles qui sont plus jeunes <sup>[ 11 ]</sup>, ou celles qui sont plus vieilles <sup>[ 12 ]</sup>, doivent avoir des relations sexuelles avec leurs maris de la manière habituelle. »

<sup>[7]</sup> devraient (Rashi. R. Tam), voir Tosaf V.

<sup>[8]</sup> Du duvet, de la laine ou du lin.

<sup>[9]</sup> Pour empêcher la conception.

<sup>[10]</sup> Qui pourrait concevoir, mais qui risque aussi de mourir.

<sup>[11]</sup> Pour qui la conception est impossible.

<sup>[12]</sup> Pour qui la conception est sans danger. »

## **YEBAMOTH, 59b :**

« Quand Rabbi Dimi arriva <sup>[ 8 ]</sup>, il raconta ceci : “Il est arrivé un jour à Haitalu <sup>[ 9 ]</sup> que pendant qu’une jeune femme balayait le sol <sup>[ 10 ]</sup>, un chien du village <sup>[ 11 ]</sup> la couvrit par l’arrière <sup>[ 12 ]</sup>, mais Rabbi lui permit d’épouser un prêtre.” Samuel a dit : “Même un Grand Prêtre !” »

<sup>[8]</sup> De Palestine, quand il arriva de Palestine à Babylone.

[ 9 ] Forme babylonienne pour « Aitulu », qui correspond à la ville moderne de Aiterun, au nord ouest de Kadesh. Voir S. Klein *Beitrag* p. 47.

[ 10 ] Litt. “la maison”.

[ 11 ] Ou “un gros chien de chasse” (Rashi), ou “un chien féroce” (Jast.), ou “un petit chien sauvage” (Aruk).

[ 12 ] Un cas de rapport sexuel par les voies qui ne sont pas naturelles. »

### **KETHUBOTH, 6b :**

« Il lui dit : “C’est pas comme ces Babyloniens, qui n’ont pas le talent pour remuer de côté [ 7 ], il y en a ici beaucoup qui ont ce talent [ 8 ], et s’il l’a [ 9 ], pourquoi s’inquiéter ? [ 10 ] – Mais s’il ne l’a pas, alors il faut lui dire : ‘Celui qui a ce talent est autorisé à faire le premier rapport sexuel avec sa nouvelle femme le jour du Sabbat, celui qui ne l’a pas n’y est pas autorisé.’ – Mais la plupart ont ce talent [ 11 ]”. Mais Raba, le fils de Rabbi Hanan dit à Abaye : “Si tel était le cas, alors à quoi bon la présence du serviteur [ 12 ], et à quoi bon le drap ? [ 13 ]” – Mais Abaye lui répondit : “Le serviteur et le drap sont nécessaires parce que le mari, laissé seul, pourrait détruire la preuve de la virginité de sa femme [ 14 ].”

[ 7 ] C’est-à-dire, le talent d’avoir des rapports sexuels avec une vierge sans que du sang n’apparaisse.

[ 8 ] Avec ce talent, aucun sang ne sort, et le “coupez-lui la tête et ne le laissez pas mourir”[32] n’aura pas lieu d’être appliqué.

[ 9 ] Si le futur marié a le talent de remuer de côté[33].

[ 10 ] Le rabbin n’a pas à s’inquiéter si un tel rapport se produit. Cela ne l’empêchera pas de lire le *Shema*[34].

[<sup>11</sup>] Par conséquent, la loi : “coupez-lui la tête et ne le laissez pas mourir !” ne s’applique pas.

[<sup>12</sup>] Le serviteur témoigne en cas de besoin de la virginité de la mariée. V. *infra* 12a. Et si le mari accomplit l’acte sexuel de manière à éviter que le sang n’apparaisse, grâce à la présence du serviteur qui le verra, il ne pourra pas prétendre qu’elle n’était pas vierge.

[<sup>13</sup>] Pour fournir la preuve de la virginité de la mariée. Cf. DEUT. XXII, 17.[35]

[<sup>14</sup>] Il pourrait arriver que le mari fasse délibérément l’acte sexuel de la manière normale, et provoque alors l’apparition du sang, et qu’il détruise ensuite le drap ou les autres marques de sa virginité ; c’est pourquoi les précautions mentionnées sont nécessaires. Ou bien s’il advenait que le mari remue de côté, et qu’il en profite pour dire faussement que la mariée n’est pas vierge, mais grâce au serviteur, la femme pourra plaider qu’elle est encore vierge. »

Mon cher Docteur Goldstein, après que vous ayez personnellement pris connaissance de ces citations rigoureusement fidèles du *Talmud* dans l’*Édition Soncino* — citations que j’ai à peine choisies parmi leurs innombrables sœurs — pensez-vous toujours que le *Talmud* soit le « genre de livre » duquel Jésus-Christ « a puisé les enseignements qui lui ont permis de révolutionner le monde » ? Vous avez lu ici des citations mot pour mot de la traduction anglaise annotée du *Talmud*, et bien d’autres sujets passionnants sont couverts dans ces 63 livres qui constituent le *Talmud*. Pour lire ces citations, il faut être bien accroché n’est-ce pas ? Je suis surpris que la Poste des États-Unis ne mette pas le *Talmud* sur la liste des ouvrages interdits à l’envoi ; j’ai hésité à vous les envoyer.

---

[1] Grades dans les universités anglaises et américaines. B.A. : *Bachelor of Arts* est le niveau le plus bas, comme le DEUG en France ; M.A. : *Master of Arts* est un niveau déjà prestigieux, un peu plus prestigieux que la licence en France ; Ph.D. : *Doctor of Philosophy* désigne en général tous les titulaires d’un doctorat de 3<sup>e</sup> cycle.

[2] Le *Talmud* est par définition le recueil de « la tradition des anciens », par conséquent une bonne partie du texte est consacrée à l'énumération de l'opinion de tel ou tel rabbin, suivie d'une sorte de confrontation avec l'opinion de tel ou tel autre rabbin, suivie d'une sorte de synthèse faite par un nouveau rabbin.

[3] Une *Baraita* est une loi orale qui ne fait pas partie de la *Mishna* (première systématisation de la loi orale).

[4] Les deux notes de l'*Édition Soncino* qui précèdent, ne se réfèrent à aucune *Baraita* correspondante, bien que la disposition le laisse supposer. Peut-être s'agit-il d'une erreur dans l'édition originale de *Facts are Facts* ; ou peut-être que Benjamin Freedman a délibérément choisi de ne citer que les notes, afin de laisser la possibilité aux âmes fragiles de 1953 de ne pas visualiser ici toutes les implications ; ou peut-être qu'il jugeait que ces notes étaient suffisamment explicites par elles-mêmes.

[5] Sans aller jusqu'au coït. Car l'expression « première étape des rapports » va être expliquée plus loin par les commentateurs. Dans notre langue moderne, il s'agit donc des « préliminaires romantiques »...

[6] Il y a ici une correspondance évidente avec les versets 12 à 22 du chapitre 5 des *Nombres* :

*« L'Éternel parla aussi à Moïse, en disant : Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur : Si la femme de quelqu'un s'est détournée et a commis une infidélité contre lui, et qu'un homme ait eu commerce avec elle, et que la chose soit cachée aux yeux de son mari ; qu'elle se soit souillée en secret, et qu'il n'y ait point de témoin contre elle, et qu'elle n'ait point été surprise ; si un esprit de jalousie passe sur lui, et qu'il soit jaloux de sa femme qui s'est souillée, ou si un esprit de jalousie passe sur lui, et qu'il soit jaloux de sa femme, sans qu'elle se soit souillée, (...) le sacrificateur la fera approcher, et la fera tenir debout devant l'Éternel. Ensuite le sacrificateur prendra de l'eau sacrée, dans un vase de terre ; le sacrificateur prendra aussi de la poussière qui sera sur le sol du Tabernacle, et la mettra dans l'eau (...) Alors le sacrificateur fera jurer la femme, et lui dira : Si aucun homme n'a couché avec toi, et si, étant sous la puissance de ton mari, tu ne t'es point détournée et souillée, ne reçois aucun mal de ces eaux amères qui portent la malédiction. Mais si, étant sous la puissance de ton mari, tu t'es détournée, et que tu te sois souillée, et qu'un autre que ton mari ait couché avec toi, (...) que ces eaux qui portent la malédiction, entrent dans tes entrailles, pour te faire enfler le ventre et flétrir la cuisse. » (Ostervald 1855).*

Mais ce n'est qu'une correspondance éloignée, car la version talmudique annule par son protocole expérimental, sans doute volontairement dérisoire, l'intervention directe de Yahweh que Moïse recherchait dans le rituel, afin de départager le mensonge de la vérité. Ce n'était pas un homme qui rendait le verdict ou qui l'exécutait, c'était Dieu lui-même.

[7] En tant qu'adepte révisionniste du coupage des cheveux en quatre, j'insiste sur le fait qu'on pourrait arriver à une conclusion plus approfondie que celle de Rabbi Gamaliel. En effet si le mari a eu « un rapport » avec sa nouvelle femme, elle n'est plus vierge au moment de s'asseoir sur le tonneau, et l'odeur du vin devrait passer. Donc, soit c'est une expérience « bidon », si j'ose dire (mais je ne suis pas qualifié pour remettre en cause la parole divine du *Talmud*), soit le type est un gros menteur.

[8] Et après trois ans, Rabbi, les larmes reviennent-elles ? ou la pureté virginale est-elle définitivement oubliée par la petite fille ?

[9] On comprend mieux ainsi comment se situe le christianisme par rapport à la religion véritable des anciens Israélites (la religion de la loi et des prophètes) : il en est le seul prolongement légitime ! C'est le judaïsme (le pharisaïsme) qui a apostasié, et pour des motifs biens bas, c'est-à-dire, pour pouvoir donner libre cours à toutes les petites envies, pour ainsi dire. Et ces paroles de Jésus-Christ : « *Vous annulez bien le commandement de Dieu, afin de garder votre tradition* » (*Marc 7:9*) sont la « dénonciation en direct » de cette trahison de la foi des anciens Israélites. C'est en ce sens que le mot « judéo-christianisme » comme Benjamin Freedman va nous l'expliquer plus loin, est une monstruosité terminologique, car il n'y a pas comme on voudrait le faire croire, de « terreau » commun entre le christianisme et le judaïsme, ou alors ce « terreau » est assimilé chez les premiers, et délibérément détruit chez les seconds. Le christianisme primitif a été en permanence une tentative pour « garder le cap » par rapport à la religion de la loi et des prophètes, la religion de Yahweh, le Dieu qui S'est d'abord révélé aux Hébreux. Pour exemple, citons saint Paul qui nous dit dans l'*Épître à Tite* : « *...reprends-les vivement, afin qu'ils soient sains en la foi ; ne s'adonnant point aux fables Judaïques, et aux commandements des hommes qui se détournent de la vérité. Toutes choses sont bien pures pour ceux qui sont purs, mais rien n'est pur pour les impurs et les infidèles, mais leur entendement et leur conscience sont souillés* » (*Tite 1:13-15*).

[10] La *Torah*, « la Loi », correspond au *Pentateuque*. Pour *Lévitique 20:18*, nous avons : « *Si un homme couche avec une femme pendant son indisposition, et découvre sa nudité, s'il met à nu la*

*source de son sang et qu'elle découvre elle-même la source de son sang, ils seront tous deux retranchés du milieu de leur peuple. »* (Ostervald 1855).

[11] Bonne question !

[12] *Lévitique 20:18* : cf. note précédente.

[13] *Lévitique 15:25* : « *Et quand une femme aura un flux de sang pendant plusieurs jours, hors du temps de son impureté, ou quand elle perdra au-delà du temps de son impureté, elle sera souillée tout le temps de son flux, comme au temps de son impureté.* »

[14] Pour *Lévitique 15:25*, nous avons : « *Et quand une femme aura un flux de sang pendant plusieurs jours, hors du temps de son impureté, ou quand elle perdra au-delà du temps de son impureté, elle sera souillée tout le temps de son flux, comme au temps de son impureté.* » (Ostervald 1855).

Je pense que l'hébreu dit littéralement « ... sera impure tous les jours de son flux », et que les rabbins se servent des deux versets suivants :

15:26 : « *Tout lit sur lequel elle couchera, pendant tout le temps de son flux, sera pour elle comme le lit de son impureté; et tout objet sur lequel elle s'assiera sera souillé, comme pour la souillure de son impureté.* »

et 15:27 : « *Et quiconque les touchera sera souillé ; il lavera ses vêtements, se lavera dans l'eau, et sera souillé jusqu'au soir.* »

Pour tirer alchimiquement la conclusion que l'on peut coucher avec elle le soir venu, si elle a attendu pendant tout le jour... cqfd !

[15] Les anciens.

[16] *with it* dans le texte, littéralement : « avec ça ». Pour désigner un ensemble de personnes, la langue anglaise utilise normalement le pronom personnel *them*, le pronom personnel *it* est réservé pour les choses et les animaux. Nous verrons un peu plus loin que les non-juifs appartiennent effectivement pour les Juifs-talmudistes à la catégorie générale des « animaux », c'est-à-dire, la catégorie de ceux qui n'ont pas d'âme « spirituelle », mais uniquement une âme « végétative » qui les fait manger, agir, avoir des émotions... sans être pour autant de vrais humains. Selon les Juifs-

talmudistes, les non-juifs n'ont pas en partage cette parcelle de l'âme divine dont ils croient être les seuls dépositaires. L'ensemble de raisons, d'expériences, et de préjugés ; puis tout l'orgueil, la méchanceté et la bêtise, qui les ont conduits à une telle ségrégation, n'a pas encore été précisément cerné.

[17] Pathologique, comme dans certaines maladies contagieuses.

[18] La femme qui découche.

[19] *Deutéronome 23:18* : « *Tu n'apporteras point dans la maison de l'Éternel ton Dieu le salaire d'une prostituée, ni le prix d'un chien, pour quelque vœu que ce soit ; car tous les deux sont en abomination à l'Éternel ton Dieu.* »

[20] Selon ce commentateur il y aurait donc une sorte d'ellipse stylistique dans le texte original de la Bible. Le « salaire d'un chien », serait le salaire gagné par une prostituée en ayant des rapports avec le chien de son client... Le lexique Français/Hébreu de la *Bible-Online* nous donne pour « Chien » : *keleb* (keh'-leb) : e blk, vient d'une racine du sens de japper, ou autrement d'attaquer :

1a) chien (littéral)

1b) mépris ou avilissement (fig.)

1c) d'un sacrifice païen

1d) d'un culte de prostitution masculine (fig.) [c'est vraisemblablement ce dernier sens qu'il faut retenir ici].

[21] Sous entendu : « dans le temple de l'Éternel ton Dieu »...

[22] « *Tu ne coucheras point avec un homme, comme on couche avec une femme ; c'est une abomination.* »

[23] Sans doute du crime d'adultère.

[24] Cf. plus bas *Lévitique 21:1-3*.

[25] Les commentateurs ont fait cette remarque avec beaucoup d'esprit de conséquence, mais nous ne savons pas encore si des relations sexuelles avec une morte font courir le péché

d'adultère ! La réponse à cette angoissante question se trouve-t-elle dans le *Talmud*, livre de vie ?  
Téléphonez tous pour le savoir aux *Pompes funèbres Israélites*, à Pantin !

[26] *Lévitique 21:1-3* : « *L'Éternel dit encore à Moïse : Parle aux sacrificateurs, fils d'Aaron, et dis-leur : Un sacrificateur ne se rendra pas impur parmi son peuple pour un mort, excepté pour son proche parent, qui le touche de près, pour sa mère, pour son père, pour son fils, pour sa fille, et pour son frère, et pour sa sœur vierge qui le touche de près, et qui n'a point de mari ; il se rendra impur pour elle.* » (Ostervald 1855).

[27] ***Le Talmud démasqué***, ouvrage auquel Benjamin Freedman va se référer plus loin, donne un autre passage rapportant cette interprétation :

***Abhodah Zarah 22b*** : « Pourquoi les *Goïm* sont-ils impurs ? Parce qu'ils n'étaient pas présents au Mont Sinaï. Car quand le serpent a pénétré dans Ève, il l'a rempli d'impuretés. Mais les Juifs furent purifiés de cela quand ils se tinrent au Mont Sinaï ; tandis que les *Goïm*, qui n'étaient pas au Mont Sinaï, ne furent pas purifiés. »

[28] *Genèse 2:23* : « *Et Adam dit : Celle-ci enfin est os de mes os, et chair de ma chair. Celle-ci sera nommée femme (en hébreu Isha), car elle a été prise de l'homme (en hébreu Ish).* »

[29] Le commentateur nous dit que l'expression : « Celle-ci enfin... », implique qu'Adam a connu d'autres partenaires, et comme il était le premier homme, ces partenaires devaient être des bêtes.

[30] Une vrai bête, pas un non-juif, ainsi que le montre la pénalité de lapidation. Par ailleurs, lorsque les rabbins parlent des non-juifs en tant qu'animaux, le texte est présenté pour qu'on comprenne immédiatement qu'ils ne s'agit pas de « bêtes » au sens littéral.

[31] Cela revient presque à empêcher toute application de la loi de Moïse :

*Exode 22:19* : « *Quiconque couchera avec une bête, sera puni de mort.* »

*Lévitique 18:23* : « *Tu n'auras commerce avec aucune bête pour te souiller avec elle ; une femme ne se prostituera point à une bête ; c'est une abomination.* »

*Lévitique 20:15-16* : « *Si un homme a commerce avec une bête, il sera puni de mort ; et vous tuerez la bête. Si une femme s'approche de quelque bête pour se prostituer à elle, tu tueras la femme et la bête ; elles seront mises à mort ; leur sang sera sur elles.* »

*Deutéronome 27:21 : « Maudit celui qui couche avec une bête quelconque ! Et tout le peuple dira: Amen ! » (Ostervald 1855).*

[32] Sans doute une sanction appliquée à celui qui déflore sa future femme avant le mariage.

[33] Je n'ai pas toute l'érudition de nos bons sexologues, toujours prêts à vous balancer généreusement le petit conseil qui change la vie du couple (à se demander d'ailleurs si les nouveaux rabbins ne se sont pas faits médecins), mais j'imagine que cette « technique » consistant à « remuer de côté », consisterait peut-être à présenter la verge avec une rotation de 90°, afin que la largeur soit moins importante, même si une telle technique me paraît bien aléatoire.

[34] Le livre de prière. Peut-être lors de la cérémonie du mariage.

[35] *Deutéronome 22:16-17 : « Et le père de la jeune fille dira aux anciens : J'ai donné ma fille à cet homme pour femme, et il l'a prise en aversion ; et voici, il lui impute des actions qui font parler d'elle, en disant : Je n'ai point trouvé que ta fille fût vierge ; or, voici les marques de la virginité de ma fille. Et ils étendront le vêtement devant les anciens de la ville. » (Ostervald 1855).*